

L'EFFICIENTE

L'humain et l'environnement au cœur
des préoccupations de l'entreprise

THÈME LA PRÉVENTION DU RISQUE AMIANTE POUR LES INTENVENANTS EN MILIEU INDUSTRIEL ET TERTIAIRE

DAAT OU DAAD

Vous souhaitez effectuer des travaux ou une démolition de votre bâtiment mais celui-ci contient peut-être de l'amiante.

La réglementation vous impose de connaître les risques amiante auxquels vous risquez d'exposer vos salariés ou prestataire. (Décret 96-1133)

L'amiante pénètre dans le corps par inhalation, les filaments peuvent se déposer dans les poumons et provoquent des pathologies respiratoires bénignes, mais parfois cancéreuses pour les cas les plus graves.

Les fibres longues et fines sont les plus dangereuses, elles restent dans le corps qui a plus de difficulté à les évacuer.

Les conséquences d'une exposition à l'amiante ne sont pas visibles immédiatement, ce n'est que quelques années plus tard que certains symptômes peuvent apparaître.

C'est pourquoi se protéger avec les EPI adaptés est primordial lorsqu'une personne est en contact avec ce matériau. (Formation à la sécurité obligatoire, Article L. 4141-2, Arrêt du 23 février 2012)



Les diagnostics et les travaux de traitement de l'amiante doivent être certifiés par un organisme certificateur, lui-même accrédité par le Cofrac. Notre personnel est certifié et en mesure de réaliser ces diagnostics.

(Article R. 4412-129 du Code du travail, définition des travaux voir l'Article R. 4412-94).

Liens :
www.legifrance.gouv.fr



DAAT

Le diagnostic amiante d'avant travaux s'assure qu'il n'y a aucun risque pour les travailleurs mais aussi pour les riverains et les futurs habitants. Il doit être effectué par un diagnostiqueur professionnel et certifié, mais surtout avant le commencement des travaux.

La procédure doit être initiée par le maître d'ouvrage ou le propriétaire.

DAAD

Le diagnostic amiante avant démolition concerne tous les bâtiments dont la date de permis de construire a été délivré avant 1997.

Si de l'amiante a été détecté lors de ses diagnostics, vous devez procéder à un désamiantage qui sera soumis à l'inspection du travail et aux organismes de prévention.

Si ces diagnostics ne sont pas réalisés, une amende administrative rendue effective par la loi Travail de 2016 sera applicable à tous donneurs d'ordres, propriétaires ou maîtres d'ouvrages. (Article L. 4412-2 du Code du travail)

Nous vous proposons de réaliser vos dossiers amiante, en passant par le DTA puis par les diagnostics DAAT ou DAAD. Notre personnel certifié vous aidera peu importe votre secteur d'activité.

LA REGLEMENTATION

Norme NF X46-100

Repérage d'amiante en industrie

Publier le 25 juillet 2019

Cette norme a pour objectif de définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation de la mission de repérage de matériaux et de produit contenant de l'amiante avant la réalisation de travaux ou de démolition. Elle précise les rôles des acteurs concernés, et en particulier du donneur d'ordre, ainsi que les éléments à faire figurer dans les rapports de la mission de repérage.

Une inspection visuelle et des prélèvements pour analyse sont nécessaires pour mettre en place des critères de conclusion quant à la présence d'amiante.

Arrêté du 16 juillet 2019

Relatif au diagnostic amiante avant travaux

Cet arrêté a pour objectif de fixer les conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage amiante avant certaines opérations dans les bâtiments, industrie et immeubles bâtis.

Norme NF X46-020

Repérage d'amiante dans les immeubles bâtis

Cette norme a le même périmètre que l'arrêté. Elle explique la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage dans les immeubles bâtis. Elle est identique pour les missions de repérage avant travaux ou démolition. Elle explique le rôle des différents acteurs dans le cadre de ses missions.